

INFORMATIONS EN MATIÈRE DE CARTE EUROPÉENNE D'ARMES À FEU

Les chasseurs ou les tireurs sportifs qui, dans le trafic des voyageurs, exportent provisoirement des armes à feu et les munitions correspondantes vers un Etat Schengen, doivent demander une carte européenne d'armes à feu à l'autorité compétente de leur canton de domicile.

La carte européenne d'armes à feu est délivrée lorsque le requérant rend vraisemblable qu'il est autorisé à posséder l'arme. La carte européenne est valable pour cinq ans au plus et sa durée de validité peut être prolongée deux fois de deux ans. Des inscriptions d'armes peuvent être ajoutées après la délivrance de ladite carte.

Le formulaire de demande est à télécharger sur le site du Bureau AAES de la police cantonale jurassienne sous l'onglet Formulaires et demandes.

La délivrance, la prolongation ou l'ajout d'armes dans la carte européenne d'armes à feu sont soumis à des émoluments, conformément à l'article 55 de l'Ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (OArm).

En fonction de la demande, différents documents doivent être annexés au formulaire. **Le formulaire de demande doit être rempli dans tous les cas.**

Lors d'ajout d'armes, uniquement les armes **dont le requérant est en droit de posséder** seront inscrites dans la carte européenne d'armes à feu.

	Formulaire de demande	Original de l'extrait de casier judiciaire établi au maximum trois mois avant la déposition de la demande	Copie couleur de la carte d'identité ou du passeport	Deux photos passeports récentes	Emolument selon l'art. 55 de l'OArm
Demande d'établissement d'une carte européenne d'armes à feu	X	X	X	X	CHF 150.00
Demande de prolongation de la carte européenne d'armes à feu	X	X	X		CHF 100.00
Ajout d'armes dans la carte européenne d'armes à feu	X				CHF 50.00 (par ajout)

Delémont, le 28 février 2018

Bureau AAES

Adj. Julmy